

**DECRET N°2014- 635 /PRES/PM/MME/  
MEF portant obligations de service public,  
leurs conditions d'application et les exemptions  
dans le sous-secteur de l'électricité au  
Burkina Faso.**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAF N°00500

- VU la constitution
- VU le décret n° 2012 - 1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination, du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du gouvernement ;
- VU la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2013-972/PRES/PM/MME du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 juin 2014 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 1 :

En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le présent décret fixe les obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions dans le sous-secteur de l'électricité.

## Article 2 :

Constituent le service public de l'électricité les activités de production, de transport, de distribution, d'exploitation, d'importation, d'exportation et de la vente de l'énergie électrique sur le territoire national dans le respect de l'intérêt général.

## **CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE**

### **Section 1 : Raccordement universel**

#### Article 3 :

Les opérateurs du sous-secteur de l'électricité raccordent les usagers dans les conditions non discriminatoires aux réseaux publics de transport et de distribution.

#### Article 4 :

Les opérateurs, dans la limite de leur périmètre délégué, sont tenus de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique à toute personne qui en fait la demande dans le respect des conditions édictées dans le cahier des charges.

### **Section 2 : Fourniture de services de base aux usagers**

#### Article 5 :

Les opérateurs du service public de l'électricité sont tenus dans leurs périmètres respectifs de :

- rendre accessible l'électricité aux usagers ;
- promouvoir le service public de l'électricité à travers l'information et les conseils aux usagers ;
- faciliter les conditions de raccordement ;
- rendre disponible l'électricité ;
- facturer de façon juste et transparente la consommation de l'électricité ;
- faciliter les paiements des factures ;
- promouvoir l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique.

### **Section 3 : Cas d'absence ou d'interruptions et des pannes de courant**

**Article 6 :**

L'absence, les interruptions et les pannes de courant sont tolérées dans les cas suivants :

- les coupures pour travaux ;
- les interruptions suite à un incident ;
- les variations rapides de la tension ;
- les surtensions ;
- les taux d'harmoniques ;
- les déséquilibres ;
- les cas de force majeure.

Les opérateurs sont tenus de minimiser la durée des interruptions.

Ils sont tenus d'informer les usagers sur les causes desdites interruptions, les dispositions prises pour y remédier et les mesures à prendre dans le cadre de la sécurité des personnes et des biens.

**Section 4 : Sécurité de l'approvisionnement**

**Article 7 :**

Les opérateurs du sous-secteur de l'électricité ont l'obligation d'assurer un approvisionnement suffisant, en quantité et en qualité, en électricité aux usagers.

**Section 5 : Continuité, régularité et qualité des fournitures d'électricité**

**Article 8 :**

Les opérateurs sont tenus de prendre des mesures appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par les textes en vigueur et précisées dans les contrats d'abonnement.

En outre, ils doivent assurer aux usagers les prestations efficaces en matière d'accueil de la clientèle, de conseil et de dépannage tout en respectant les règles de l'égalité de traitement aux usagers.

**Section 6 : Protection des consommateurs**

**Article 9 :**

Les opérateurs sont tenus de veiller à ce que les usagers prennent connaissance du contrat d'abonnement notamment les droits et obligations qui en découlent à leur profit en matière de raccordements, de conditions d'abonnement, de prestations annexes, de tarification et de paiement des fournitures.

Les opérateurs ne doivent pas recourir à des pratiques commerciales déloyales ni abuser de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse des personnes particulièrement vulnérables.

L'exploitation abusive par les opérateurs d'une position dominante sur le marché ou de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve l'utilisateur est prohibé.

### **Section 7 : Respect de l'environnement**

#### **Article 10 :**

Les opérateurs du sous-secteur, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets doivent prendre en compte les mesures visant au respect de l'environnement et du développement durable. Ils doivent veiller à ce que les solutions mises en œuvre, les achats de matière première et de produits, les prestations de service de leurs fournisseurs et partenaires s'attachent à répondre aux exigences de l'environnement, dans les conditions qui les rendent acceptables d'un point de vue économique, politique et social.

Ils doivent gérer les sites d'intervention de façon à réduire autant que possible l'impact négatif qu'ils pourraient avoir sur l'environnement à court et à moyen terme.

En tout état de cause, ils doivent se conformer à la législation en vigueur en matière de normes environnementales.

### **Section 8 : Alimentation en électricité des clients sociaux**

#### **Article 11 :**

Les opérateurs sont tenus d'appliquer une tarification d'alimentation adaptée aux pouvoirs d'achat des populations à faible revenu et des personnes particulièrement vulnérables.

### **Section 9 : Développement de l'éclairage public**

#### **Article 12 :**

Conformément au Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, l'établissement, le renouvellement et la maintenance des ouvrages d'éclairage public sont à la charge des collectivités territoriales concernées.

Les équipements d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, font partie du patrimoine de la collectivité.

### **Section 10 : Développement de l'électrification rurale**

#### **Article 13 :**

Aux fins de promotion et de développement de l'électrification rurale, les opérateurs doivent aussi élargir leurs investissements dans les zones rurales y compris les zones non rentables.

### **Section 3 : Cas d'absence ou d'interruptions et des pannes de courant**

#### **Article 21 :**

Pour les travaux programmés, l'opérateur avertit les usagers à l'avance de la période envisagée de l'interruption de la fourniture du service électrique et fait les recommandations appropriées.

En ce qui concerne les cas d'incident, l'opérateur informe les usagers sans délai.

### **Section 4 : Sécurité de l'approvisionnement**

#### **Article 22 :**

Le développement des moyens d'approvisionnement pour assurer une sécurité de fourniture en énergie électrique se fait conformément à la politique nationale dans le respect des engagements sous-régionaux.

### **Section 5 : Continuité, régularité et qualité des fournitures d'électricité ;**

#### **Article 23 :**

Le respect par les opérateurs du sous-secteur de l'électricité des cahiers de charge des exploitations doit permettre d'assurer la continuité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité.

### **Section 6 : Protection des consommateurs**

#### **Article 24 :**

Le respect par les opérateurs du sous-secteur de l'électricité des cahiers de charge des exploitations doit permettre la protection des consommateurs.

### **Section 7 : Respect de l'environnement**

#### **Article 25 :**

La construction et l'exploitation des systèmes électriques se fait conformément aux dispositions législative et réglementaire en matière d'environnement et de développement durable.

### **Section 8 : Alimentation en électricité des clients sociaux**

#### **Article 26 :**

Les conditions d'alimentation en électricité des clients sociaux sont fixées par voie réglementaire.

### **Section 9 : Développement de l'éclairage public**

#### **Article 27 :**

Le développement de l'éclairage public se fait sous la responsabilité des collectivités territoriales en accord avec leurs plans de développement locaux.

**Article 14 :**

L'Etat, à travers le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE), apporte un appui technique et financier à toute initiative des opérateurs en vue de faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité.

**Section 11 : Mise en place de tarifs accessibles  
aux usagers à faibles revenus**

**Article 15 :**

Les opérateurs du sous-secteur de l'électricité doivent instaurer une tranche de consommation dite tranche sociale pour les usagers de faibles revenus dans les zones urbaines comme dans les zones rurales.

**Article 16 :**

L'autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité veille à l'application des dispositions de l'article 15 avant d'émettre son avis conforme aux propositions tarifaires dans le premier segment.

**Article 17 :**

Avant l'adoption des tarifs par voie réglementaire dans le second segment, le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) veille à l'application des dispositions de l'article 15 du présent décret.

**Section 12 : Service minimum et/ou prioritaire**

**Article 18 :**

Les opérateurs sont tenus d'assurer de façon continue la fourniture de l'électricité aux services prioritaires ci-après :

- les services de santé ;
- les zones industrielles ;
- les sites de sécurité et de souveraineté nationale.

**CHAPITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION**

**Section 1 : Raccordement universel**

**Article 19 :**

Le raccordement se fait au réseau approprié le plus proche et au moindre coût suivant les normes techniques.

**Section 2 : Fourniture de services de base aux usagers**

**Article 20 :**

L'opérateur a en charge les coûts d'installation, d'exploitation de maintenance et de développement des moyens de production, transport et distribution.

L'utilisateur supporte les coûts du raccordement jusqu'au point de livraison.

## **Section 10 : Développement de l'électrification rurale**

### **Article 28 :**

Les textes relatifs au second segment déterminent les conditions de développement de l'électrification rurale.

## **Section 11 : Mise en place de tarifs accessibles aux usagers à faibles revenus**

### **Article 29 :**

Les tarifs accessibles aux usagers à faibles revenus sont fixés par voie réglementaire.

## **Section 12 : Service minimum et/ou prioritaire**

### **Article 30 :**

L'opérateur met en place un dispositif d'exploitation qui assure le service public minimum et/ou prioritaire.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 31 :**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 32 :** Le Ministre des Mines et de l'Énergie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2014

Le Premier Ministre



Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre des Mines  
et de l'Énergie

Lucien Marie Noel BEMBAMBA

Salif Lamoussa KABORE